

De : parisrp [mailto:parisrp@urssaf.fr]

Envoyé : vendredi 24 juillet 2009 09:33

À : xxx

Objet : Réponse de l'URSSAF de Paris à l'instance E-mail de référence xxx

Madame,

Vous nous interrogez sur le régime social applicable aux contributions patronales finançant le maintien de la couverture complémentaire santé et prévoyance au profit des anciens salariés dans le cadre des dispositions de l'article 14 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008.

La circulaire ministérielle n° DSS /5B/2009/32 du 30 janvier 2009 précise en effet que si le système de garanties prévoit un maintien de couverture pour l'ensemble des anciens salariés ou ceux qui le souhaitent, il y a maintien de l'exclusion d'assiette pour les contributions que l'employeur continue à verser à ce titre dans les mêmes conditions.

Par suite, le régime applicable à ces contributions doit être examiné selon les mêmes modalités que les contributions qui sont versées par l'employeur au profit des salariés actifs.

Ainsi, aux termes des articles L. 242-1, sixième à huitième alinéas, et D. 242-1 du code de la sécurité sociale, les contributions des employeurs destinées au financement de prévoyance complémentaire présentant un caractère collectif et obligatoire sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré pour une fraction n'excédant pas un montant égal à la somme de :

- 6 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale,
- et 1,5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale.

Le total ainsi obtenu ne pouvant excéder 12 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

En outre, ces contributions sont assujetties, après abattement forfaitaire d'assiette de 3 % au titre des frais professionnels, à la CSG (article L. 136-2, II- 4°, du code de la sécurité sociale) et, par voie de conséquence, à la CRDS (article 14 de l'ordonnance du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale) aux taux applicables aux revenus d'activité, soit respectivement 7, 50 % et 0, 50 %.

Quant à la taxe de 8 % prévue à l'article L137-1 du code de la sécurité sociale, celle-ci est due lorsque les contributions patronales de prévoyance complémentaire sont versées par l'employeur au bénéfice de ses salariés encore inscrits à l'effectif de l'entreprise (salariés en cours de préavis). A contrario, ladite taxe n'est pas due lorsque le financement de l'employeur intervient postérieurement à la rupture effective du contrat de travail (les salariés ne figurent plus à l'effectif de l'entreprise).

Cordialement,

Eve GIRAUD,
Chargée d'affaires juridiques.